

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1923)

Rubrik: Mai 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 mai
1923

Ordonnance

concernant

les frais et comptes des vaccinations officielles gratuites.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 8, paragr. 3, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général;

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 avril 1923 relatif aux vaccinations contre la variole;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Toutes les vaccinations officielles, c'est-à-dire publiques ou forcées, faites par les médecins-vaccinateurs d'arrondissement pendant la durée de validité et en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 avril 1923 relatif aux vaccinations contre la variole, sont gratuites pour les personnes sur lesquelles elles sont pratiquées.

Font exception, les vaccinations privées, pour lesquelles le vaccin et les honoraires du médecin sont à la charge des personnes vaccinées et le médecin-vaccinateur d'arrondissement ne doit pas employer le vaccin payé par l'Etat.

9 mai
1923

Art. 2. Les frais desdites vaccinations (sauf ceux pour le vaccin même) sont à la charge de la commune de domicile ou de séjour de la personne vaccinée, sous réserve de l'art. 4 ci-après.

Le Conseil-exécutif alloue aux communes, pour les frais dont il s'agit, un subside égal au maximum à la moitié du subside versé par la Confédération.

Art. 3. Le médecin-vaccinateur d'arrondissement inscrira toutes les vaccinations officielles dans son registre de vaccination. Elles seront autant que possible groupées par communes, et en tout cas mentionnées de manière que la commune de domicile ou de résidence des personnes vaccinées soit facile à reconnaître. Les jour et lieu de la vaccination devront de même toujours être indiqués.

Art. 4. Une fois terminées les vaccinations gratuites, le médecin-vaccinateur établit un compte distinct pour chaque commune et l'envoie pour vérification, avec son registre des vaccinations, à la Direction des affaires sanitaires. Cette dernière envoie à son tour le compte, si elle le trouve exact, à l'autorité communale compétente, qui fait le nécessaire pour que le montant en soit versé sans retard au médecin-vaccinateur.

Art. 5. Les dépenses y relatives seront portées, sous la rubrique spéciale „Frais de vaccination“, dans le compte général concernant l'épidémie de variole, que les communes présenteront à la Direction des affaires sanitaires à fin d'obtention des subsides de la Confédération et du canton. Si la variole ne lui a pas causé d'autres frais, la commune n'enverra qu'un compte des vaccinations gratuites. Les notes acquittées seront jointes dans chaque cas.

9 mai
1923

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 mai 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Décret

concernant

l'exercice du commerce du bétail.

14 mai
1923

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 27 de la loi concernant l'assurance du bétail
du 14 mai 1922 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le canton de Berne adhère à l'arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, sanctionné par le Conseil fédéral le 29 novembre 1921.

Art. 2. L'exécution des clauses de cet arrangement ressortit à la Direction de l'agriculture, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Le contrôle direct du commerce du bétail incombe aux vétérinaires d'arrondissement, aux inspecteurs du bétail et aux organes de la police.

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine (à l'exception des chevreaux de lait). Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture

14 mai
1923

ou l'économie alpestre, l'engraissement ou le „nourrissage“ de bestiaux, la vente d'animaux élevés ou engraisés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bétail par des bouchers qui veulent l'abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux, fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, ne tombe pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

Art. 4. Quiconque veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte doit avoir une carte de légitimation délivrée par la Direction de l'agriculture. Il doit pourvoir de pareille carte également ses employés et les tiers (courtiers) auxquels il a recours.

Ladite carte ne peut être délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation. Les marchands de bétail patentés doivent au surplus disposer d'étables, leur appartenant ou louées, satisfaisant aux prescriptions de police des épizooties. De cette obligation ne sont dispensés que ceux qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs. La carte de légitimation est valable pour l'année civile dans laquelle elle est délivrée; son titulaire doit toujours en être muni et l'exhiber sur première réquisition des organes de contrôle.

Les étables tombent sous le coup des art. 117 à 119 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

Art. 5. Le montant du cautionnement à fournir aux termes de l'art. 6 de l'arrangement intercantonal, ainsi

que son genre, sont fixés par la Direction de l'agriculture. Sont réputés banques au sens de la disposition précitée, les instituts financiers qui font partie de l'association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises. La Direction de l'agriculture désigne d'autre part les syndicats et fédérations admis à fournir les sûretés exigées pour les marchands de bétail.

14 mai
1923

Art. 6. Les marchands qui ont leur domicile ou leur principal siège d'affaires dans le canton de Berne paieront les émoluments et taxes suivants pour la délivrance et le renouvellement des cartes de commerce du bétail:

1° Emoluments d'écriture.

- a) pour le commerce du gros bétail et des chevaux fr. 10
- b) pour le commerce du petit bétail „ 5

2° Taxes fixes.

- a) pour le commerce des chevaux . . . fr. 200
- b) pour le commerce du gros bétail (bêtes bovines, à l'exception des veaux âgés de moins de 3 mois) . „ 100—200
- c) pour le commerce du petit bétail (veaux de moins de 3 mois; porcs, chèvres et moutons) „ 50—100

Cette taxe fixe est due pour chaque carte délivrée. La Direction de l'agriculture en arrêtera le montant pour le commerce du gros et du petit bétail, dans les limites ci-dessus.

Pour les cartes de marchand de bétail autorisant à pratiquer le commerce de plus d'une catégorie d'animaux, il ne sera payé qu'une seule taxe fixe, et cela pour la catégorie soumise à la taxe la plus élevée.

14 mai
1923

Dans la taxe fixe de commerce du gros bétail est comprise la taxe proportionnelle pour 30 pièces de ce bétail (au maximum 30 fr.), et dans celle de commerce du petit bétail la taxe proportionnelle pour 100 pièces de ce bétail (au maximum 30 fr.). En aucun cas, cependant, un même marchand ne bénéficiera de cette faveur à la fois pour les deux catégories de bétail.

3° Taxes proportionnelles.

- a) par cheval âgé de plus d'un an . . . fr. 10. —
- b) par poulain, jusqu'à l'âge d'un an . . . „ 5. —
- c) par pièce de bétail bovin (à l'exception des veaux âgés de moins de 3 mois) . . . „ 1. —
- d) par pièce de petit bétail (veaux de moins de 3 mois; moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engrais) . . . „ —. 50
- e) par porcelet et cochon de lait . . . „ —. 25

Il est loisible à la Direction de l'agriculture, en cas d'opportunité, de convenir avec les marchands de bétail des indemnités forfaitaires annuelles pour remplacer les taxes proportionnelles, sur la base de constatations sûres faites au préalable concernant leur chiffre d'affaires.

Le mode de percevoir les taxes proportionnelles ainsi que la rétribution des organes chargés de cette perception seront réglés par le Conseil-exécutif.

Les marchands domiciliés dans un autre canton concordataire doivent fournir cautionnement, prendre patente et payer les taxes dans le canton de Berne s'ils y ont leur principal siège d'affaires.

Les dispositions particulières de l'arrangement intercantonal font règle en ce qui concerne les marchands de bétail de cantons non adhérents. Ces marchands sont assimilés à ceux des cantons concordataires relativement aux taxes proportionnelles.

14 mai
1923

Art. 7. La Direction de l'agriculture peut en tout temps retirer définitivement ou passagèrement la carte de marchand de bétail, ou en restreindre la validité, si le titulaire contrevient aux prescriptions de police des épizooties ou aux dispositions du présent décret, ainsi qu'aux mesures ordonnées par les autorités compétentes, ou encore s'il ne satisfait plus aux exigences énoncées en l'art. 4 ci-dessus. En cas de retrait définitif de la carte, l'intéressé a le droit de recourir au Conseil-exécutif dans les quatorze jours.

Le retrait définitif ne peut être prononcé que dans des cas graves ou dans ceux de contravention réitérée aux prescriptions de police des épizooties, l'intéressé devant toujours être entendu préalablement. En cas de retrait, le titulaire de la carte doit la rendre immédiatement à la Direction de l'agriculture.

Art. 8. Toutes publications relatives à l'exercice du commerce du bétail auront lieu dans la Feuille officielle cantonale, ainsi que dans le „Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral et de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique“.

Art. 9. Les marchands de bétail doivent tenir, selon la formule officielle que leur fournit la Direction de l'agriculture, un registre de tous les achats, ventes et échanges par eux effectués et le soumettre, sur réquisition, aux organes de ladite Direction. Celle-ci peut leur accorder au besoin, en ordonnant les mesures de sûreté nécessaires, des facilités quant à la tenue de ces registres (art. 11, paragr. 2, de l'arrangement intercantonal).

Art. 10. Quiconque se livre au commerce du bétail sans être en possession de l'autorisation prescrite, est passible d'une amende de 100 à 1000 fr.

14 mai
1923

Toutes autres infractions au présent décret ou aux ordonnances et décisions rendues pour l'exécution de l'arrangement intercantonal, seront punies d'une amende de 10 à 100 fr.

Pour le cas où les amendes ne pourraient être recouvrées dans les trois mois, de même que si le condamné est insolvable, le jugement prononcera la conversion de l'amende en emprisonnement, à raison d'un jour de détention pour 10 fr. d'amende.

Les jugements rendus en vertu de ces dispositions seront communiqués dans les trois jours à la Direction de l'agriculture.

Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de cette Direction, infliger une amende administrative de 5 fr. à 50 fr. aux organes commis à l'exécution du présent décret qui ne se conforment pas à temps, ou d'une manière défectueuse, aux dispositions qu'il statue ou aux instructions données.

S'il s'agit de contravention à des prescriptions de police des épizooties, les pénalités y relatives sont réservées.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1923.

Il abroge celui du 12 septembre 1922.

Berne, le 14 mai 1923.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

Concordat intercantonal
sur
l'assistance au lieu du domicile.

14 mai
1923

Modification.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1918 et sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Le canton de Berne adhère aux modifications apportées au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile, suivant le projet soumis au Grand Conseil, par la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique.

Berne, le 14 mai 1923.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.